

Mars 2010



**GENERAL FISHERIES COMMISSION  
FOR THE MEDITERRANEAN  
COMMISSION GÉNÉRALE DES  
PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE**

**F**

**COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE**

**Trente-quatrième session**

**Athènes, Grèce, 14-17 avril 2010**

**RECOMMANDATIONS DE LA CICTA  
CONCERNANT LA MÉDITERRANÉE**

- I. **Recommandation [09-04] de la CICTA visant à un cadre de gestion pour l'exploitation durable de l'espadon de la Méditerranée et remplaçant la recommandation 08-03 de l'ICCAT**
- II. **Recommandation [09-06] de la CICTA pour amender la recommandation 08-05 visant à l'établissement d'un programme pluri-annuel de rétablissement pour le thon rouge de l'atlantique est de la Méditerranée.**
- III. **Recommandation [09-07] de la CICTA sur la conservation des renards de mer capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la convention de l'ICCAT**

09-04

SWO

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À UN CADRE DE GESTION POUR  
L'EXPLOITATION DURABLE DE L'ESPADON DE LA MEDITERRANEE ET  
REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 08-03 DE L'ICCAT**

*RECONNAISSANT* que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a indiqué, dans son évaluation de stock de 2007, que la mortalité par pêche devait être réduite afin que le stock se rapproche de l'objectif de la Convention de niveaux de biomasse pouvant permettre la production maximale équilibrée (PME), et que les fermetures saisonnières sont considérées bénéfiques pour rapprocher l'état du stock de l'objectif de la Convention ;

*CONSTATANT* que, dans son évaluation de 2007, tel que réaffirmé dans son avis de 2009, le SCRS a estimé que les poissons de moins de trois ans représentent habituellement 50-70% des prises annuelles totales en termes numériques et 20-35% en termes pondéral, et qu'il indique qu'une réduction du volume des prises juvéniles améliorerait les niveaux de la production par recrue et de la biomasse reproductrice par recrue ;

*RAPPELANT* la *Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée* [Rec. 03-04] qui encourage les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) à prendre des mesures visant à réduire les prises d'espadon juvénile de la Méditerranée ;

*TENANT COMPTE* de l'avis formulé par le SCRS en 2008 et 2009 qui préconisait des fermetures saisonnières, dans l'attente de l'adoption d'un programme de gestion plus exhaustif pour l'espadon de la Méditerranée ;

*ETANT DONNÉ* que le SCRS prévient que les espadons et, en particulier les espadons juvéniles, sont également capturés en tant que prise accessoire dans d'autres pêcheries et que toutes les prises d'espadon devraient cesser pendant la période de fermeture ;

*ETANT DONNÉ* que la *Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée* [Rec. 08-03] doit être remplacée pour établir la base de ce programme de gestion plus exhaustif pour l'espadon de la Méditerranée ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES  
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. La capture d'espadon, tant dans les pêcheries dirigées que dans les pêcheries de prises accessoires, devra être interdite en Méditerranée, dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 novembre de chaque année, jusqu'à ce qu'un programme de gestion à long terme ne soit décidé par l'ICCAT. L'espadon de la Méditerranée ne sera pas retenu à bord, transbordé ou débarqué pendant la période de fermeture.
2. Les CPC devront procéder au suivi de l'efficacité de cette fermeture et soumettre les informations pertinentes sur les contrôles et inspections appropriés afin de garantir l'application de cette mesure avant le 15 octobre de chaque année.
3. Les CPC devront garantir le maintien ou le développement d'informations scientifiques pertinentes dans les formats requis par l'ICCAT, et à la résolution spatio-temporelle la plus petite possible en ce qui concerne les prises d'espadon et les distributions par tailles et âges de toutes les prises d'espadon et l'effort de pêche (jours de pêche par navire, nombre d'hameçons par navire, unités de palangre par navire, longueur totale de la palangre par navire) pour chaque pêcherie palangrière pélagique pour les stocks de grands migrateurs pélagiques en Méditerranée. Elles devront communiquer, au SCRS, lesdites données avant le 30 juin de chaque année.
4. La Commission devra établir et maintenir une liste ICCAT de tous les navires de pêche autorisés à capturer de l'espadon en Méditerranée et devra la diffuser avant le 31 août de chaque année au plus tard. Aux fins de la présente recommandation, les navires non inclus dans la liste ICCAT de tous les navires de pêche autorisés à capturer de l'espadon en Méditerranée sont considérés comme n'étant pas autorisés à capturer, retenir à bord, transborder, transporter, transformer ou débarquer de l'espadon.
5. Les CPC devront communiquer, par voie électronique, au Secrétariat de l'ICCAT, avant le 30 juin de chaque année, la liste de leurs navires de pêche qui ont été autorisés à opérer des pêcheries palangrières pélagiques pour les espèces de grands migrateurs pélagiques en Méditerranée au cours de l'année précédente, dans le format établi dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT. La liste des navires devra comporter les informations ci-après pour chaque navire:

Nom du navire ;

Numéro de registre ;

Marquage externe;

Nom précédent (le cas échéant) ;

Pavillon précédent (le cas échéant) ;

Type de navire, longueur et tonnage brut (TB) et/ou tonnes de jauge brutes (TJB) ;

Période(s) pêchée(s) et nombre total annuel de jours de pêche, par pêcherie (c'est-à-dire par espèce cible et zone) ;

Zones géographiques, par rectangles statistiques ICCAT, dans lesquelles des activités de pêche ont été réalisées, par pêcherie (c'est-à-dire par espèce cible et zone) ;

Nombre d'hameçons utilisés, par pêcherie (c'est-à-dire par espèce cible et zone) ;

Nombre d'unités de palangre utilisées, par pêcherie (c'est-à-dire par espèce cible et zone) ;

Longueur totale de toutes les unités de palangre, par pêcherie (c'est-à-dire par espèce cible et zone).

6. Les procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* [Rec. 09-08] s'appliqueront *mutatis mutandis*.
7. Les CPC devront accorder des permis de pêche spéciaux aux navires autorisés à participer aux pêcheries palangrières pélagiques pêchant les stocks de grands migrateurs pélagiques en Méditerranée pour chaque pêcherie (c'est-à-dire par espèce cible et par zone).
8. En 2010, le SCRS soumettra une évaluation actualisée de l'état du stock en se fondant sur les données actualisées à partir de 2009. Il évaluera les effets de la fermeture saisonnière et fournira un avis sur d'éventuelles fermetures spatio-temporelles, ainsi que d'autres mesures techniques possibles, concernant en particulier les techniques de gréement, les tailles et les formes des hameçons, visant à réduire les prises accessoires des juvéniles d'espadon réalisées par les pêcheries palangrières pélagiques. Sur la base des informations transmises en vertu du paragraphe 5, le SCRS fournira également une évaluation de la capacité de pêche et indiquera éventuellement la taille de capture minimum afin d'obtenir des productions élevées et compatibles avec la sélectivité de l'engin de pêche.
9. Sur la base de cet avis scientifique, l'ICCAT devra décider, d'ici à la fin de 2010, d'un programme de gestion à long terme plus exhaustif pour l'espadon incluant, notamment, l'identification des périodes de fermetures pour des zones spécifiques, l'établissement du niveau de référence de l'effort de pêche et des mesures techniques pour toutes les pêcheries palangrières pélagiques capturant de l'espadon soit comme espèce cible, soit comme espèce accessoire.
10. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée* [Rec. 08-03].

09-06

BFT

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT POUR AMENDER LA RECOMMANDATION 08-05  
VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL  
DE RÉTABLISSEMENT POUR LE THON ROUGE DE  
L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE**

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

**TAC et conditions associées**

1. Le total de prises admissibles (TAC) pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée devra être établi à 13.500 t en 2010. Le schéma d'allocation établi par la Recommandation 08-05 devra demeurer inchangé.
2. Le SCRS devra présenter une matrice de stratégie de Kobe II reflétant les scénarios de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, conformément au programme de rétablissement pluriannuel de la présente Recommandation.
3. La Commission devra établir, à sa réunion de 2010, un programme de rétablissement sur trois ans pour 2011-2013, dans le but d'atteindre la  $B_{PME}$  d'ici à 2022 inclus, avec une probabilité d'au moins 60%, sur la base de l'avis du SCRS décrit au paragraphe 2 ci-dessus.
4. Si l'évaluation des stocks du SCRS détecte une grave menace d'effondrement de la pêcherie, la Commission devra suspendre toutes les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée en 2011. Les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront immédiatement intensifier les activités de recherche afin que le SCRS puisse réaliser de nouvelles analyses et présenter des recommandations sur les mesures de conservation et de gestion nécessaires pour reprendre les pêcheries.

**Fermeture saisonnière de la pêche**

5. La pêche du thon rouge à la senne devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 15 juin et le 15 mai.
6. La disposition relative au mauvais temps permettant une possible extension pouvant aller jusqu'à 5 jours jusqu'au 20 juin (paragraphe 21 de la [Rec. 08-05]) devra être annulée.

**Réduction supplémentaire de la capacité de pêche**

7. Sans préjudice du paragraphe 45 de la [Rec. 08-05], chaque CPC devra réduire sa capacité de pêche visée aux paragraphes 42, 43 et 44 de la [Rec. 08-05], de façon à s'assurer que la divergence entre sa capacité de pêche et sa capacité de pêche proportionnelle à son quota alloué en 2011, 2012 et 2013, conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009, est réduite de :
  - a) Au moins 50% en 2011.
  - b) 20% en 2012.
  - c) 5% en 2013.
8. Des programmes de gestion sur la capacité de pêche pour la période restante devront être soumis tous les ans à des fins de discussion et d'approbation par la Commission.

**Opérations conjointes de pêche**

9. Pour chaque CPC, le nombre d'opérations conjointes de pêche entre CPC à partir de 2010 devra être limité au niveau de 2007, 2008 ou 2009. Avant le début de la saison de pêche, chaque CPC concernée devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT le nombre de ses opérations conjointes de pêche avec d'autres CPC.

**Réunion intersession sur l'application**

10. La Commission devra examiner et se prononcer sur l'application de chaque CPC, en ce qui concerne notamment les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus et du paragraphe 46 de la [Rec. 08-05], à sa session extraordinaire avant le début de la saison de pêche de 2010.
11. La Commission devra décider de la suspension provisoire ou de la réduction de quota pour la CPC déclarée en défaut d'application, en fonction de l'importance de la non-application établie.

09-07

BYC

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION DES RENARDS DE MER  
CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DANS LA ZONE DE LA  
CONVENTION DE L'ICCAT**

*RAPPELANT* que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* [Rés. 01-11], la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10], la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation [04-10] concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 05-05], la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* [Rec. 07-06] et la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du renard à gros yeux (Alopias superciliosus) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 08-07] ;

*COMPTE TENU* du fait que les renards de mer de la famille *Alopiidae* sont capturés en tant que prise accessoire dans la zone de la Convention ICCAT ;

*NOTANT* que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a recommandé, lors de sa réunion de 2009, que la Commission interdise la rétention et les débarquements de renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) ;

*RAPPELANT* qu'il est nécessaire de déclarer, chaque année, les données de la Tâche I et de la Tâche II pour les prises de requins, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10] ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.
2. Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.
3. Les CPC devraient vigoureusement s'efforcer de s'assurer que les navires battant leur pavillon n'entreprennent pas de pêche dirigée sur les espèces de renards de mer du genre *Alopias spp.*

4. Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les *Alopias spp*, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT
  
5. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des programmes de recherche sur les renards de mer de l'espèce *Alopias spp* dans la zone de la Convention, afin d'identifier des zones de nourricerie potentielles. Sur la base de cette recherche, les CPC devront envisager des fermetures spatio-temporelles et d'autres mesures, selon le cas.
  
6. La *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du renard à gros yeux (Alopias superciliosus) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT [Rec. 08-07]* est remplacée par la présente Recommandation.